

ACTION URGENTE

DOCUMENT PUBLIC
EXTRA 139/99

ÉFAI – 990459 – AMR 51/149/99

Avertissement : Amnesty International défend des individus sans prendre position ni sur leurs idées ni sur les organisations auxquelles ils pourraient adhérer.

PEINE DE MORT / PRÉOCCUPATIONS D'ORDRE JURIDIQUE

ÉTATS-UNIS Robert Glen Coe, 43 ans, blanc
(TENNESSEE)

Londres, le 6 octobre 1999

L'État du Tennessee se prépare à procéder à sa première exécution depuis quarante ans. Robert Coe doit être exécuté le 19 octobre 1999 dans la prison de haute sécurité de Riverbend, à Nashville. Il a été condamné à mort pour l'enlèvement, le viol et le meurtre d'une fillette de huit ans, Cary Ann Medlin, tuée à Greenfield en septembre 1979. La Cour suprême des États-Unis a rejeté son ultime recours le 4 octobre 1999.

Robert Coe souffre depuis de nombreuses années de graves troubles mentaux, notamment de schizophrénie, postérieurs à son crime. Par ailleurs, il a connu une enfance à propos de laquelle un psychiatre a déclaré que « *le terme catastrophique serait un doux euphémisme* ». Il a été soumis à des passages à tabac et à des violences sexuelles par son père, qui contraignait également l'enfant à le regarder lorsqu'il violait ses sœurs. Il s'est enfui du domicile familial à l'âge de douze ans et a commencé à consommer des stupéfiants et de l'alcool. En 1975, à l'âge de dix-neuf ans, Robert Coe a été poursuivi pour avoir agressé une femme, mais a été déclaré inapte à être jugé en raison de ses troubles mentaux. Il a alors été décrit comme « *un jeune homme gravement perturbé* », dont la propension à la violence, notamment sexuelle, était une « *leçon apprise auprès de son père* ». Ses troubles se caractérisaient notamment par des hallucinations auditives, dans le cadre desquelles il entendait son père hurler contre lui. D'après les informations recueillies, des antipsychotiques lui ont été prescrits depuis qu'il est incarcéré dans le couloir de la mort.

Lorsqu'il a été jugé en 1981 pour le meurtre de Cary Medlin, le jury n'a pas tenu compte d'une déposition d'expert selon laquelle au vu de ses troubles mentaux – notamment une psychose hallucinatoire chronique diagnostiquée depuis peu – et de l'état d'intoxication dans lequel il se trouvait au moment du crime, il devait être considéré comme aliéné au sens juridique du terme (à savoir incapable de se comporter dans le respect des lois). Néanmoins, sa déclaration de culpabilité et sa peine ont ensuite été annulées, en 1996, par une cour de district, qui a considéré que le juge de première instance avait donné au jury des instructions prêtant à confusion. En 1998, la cour fédérale d'appel du sixième circuit a infirmé ce dernier jugement, par deux voix contre une ; le juge minoritaire avait alors estimé qu'il existait « *une forte probabilité que le jury se [fût] mépris sur la tâche qui lui incombait* » quant à la recherche de circonstances atténuantes.

Les avocats chargés de la défense de Robert Coe dans le cadre de ses recours ont émis des doutes quant à la validité de sa déclaration de culpabilité. La thèse de l'accusation reposait essentiellement sur les aveux de l'accusé (rétractés par la suite), qui, selon ses avocats, auraient dû être jugés sujets à caution, les fonctionnaires qui l'ont interrogé ayant posé des questions suggestives à un suspect crédule, affecté de troubles mentaux. Malgré l'existence d'autres éléments à charge, les avocats de Robert Coe soutiennent que la dissimulation de preuves à la défense par l'accusation, l'incompétence dont avait fait preuve la défense en première instance, un faux témoignage de policier, les déclarations fluctuantes d'un autre témoin et les instructions prêtant à confusion données au jury ont concouru à la déclaration de culpabilité et la condamnation à mort de leur client. Ils ont également découvert des éléments indiquant qu'un autre homme, que des témoins avaient identifiés à l'origine comme étant le ravisseur et sur lequel la police avait continué à enquêter après l'arrestation et les aveux de Robert Coe, pourrait être l'auteur du crime.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Pour nombre de personnes, le risque d'erreur judiciaire qui existe dans toute affaire de crime passible de la peine de mort justifie à lui seul l'abolition de ce châtement. Pour d'autres, l'exécution d'un malade mental est incompatible avec le respect de la personne humaine. L'*US National Alliance for the Mentally Ill* (Alliance américaine pour les malades mentaux) estime pour sa part que « *la peine de mort n'est jamais adaptée pour un accusé atteint de schizophrénie ou d'autres troubles cérébraux graves* ». Amnesty International est opposée en toutes circonstances à ce châtement. Chaque sentence capitale constitue un affront à la dignité humaine ; chaque exécution ne fait que perpétuer la culture de la violence.

Le cas de Robert Coe, caractérisé par la mort d'un enfant sauvagement tué, est un de ceux qui ont renforcé la position des partisans de la peine capitale au Tennessee et galvanisé le mouvement qui y milite en faveur des droits des victimes, frustré par des procédures de recours qu'il considère comme interminables et comme un obstacle à l'application des sentences capitale.

D'après les informations recueillies, en 1995, le gouverneur Don Sundquist a tenu une conférence de presse à proximité de l'endroit où Cary Medlin avait été enlevée, pour demander avec insistance l'adoption d'une loi limitant le nombre de recours offert devant les juridictions de l'État aux condamnés à mort. La décision par laquelle la cour de district avait annulé la condamnation de Robert Coe en 1996 a contribué aux efforts déployés en vue de faire destituer le juge responsable.

À l'heure actuelle, 99 personnes sont incarcérées dans le couloir de la mort du Tennessee. La dernière exécution ayant eu lieu dans cet État, celle de William Tines, remonte à 1960. Le gouverneur du Tennessee dispose du droit de grâce et la décision de commuer ou non la peine d'un condamné à mort est de son seul ressort, car il n'est pas tenu de suivre les recommandations formulées en la matière par le Comité des grâces et des libérations conditionnelles. Si Robert Coe devait être exécuté, le Tennessee deviendrait le 31^{ème} État de l'Union à tuer un condamné à mort depuis que les exécutions judiciaires ont repris sur le territoire américain en 1977.

ACTION RECOMMANDÉE : fax / appel téléphonique / lettre exprès / lettre par avion / courrier électronique (en anglais, en français ou dans votre propre langue) :

– reconnaissez la gravité du crime dont Robert Coe a été reconnu coupable et faites part de votre compassion pour la famille de Cary Ann Medlin ;

– dites-vous néanmoins inquiet à l'idée que Robert Coe a été condamné à la peine capitale alors qu'il a été médicalement établi qu'il souffrait de graves troubles mentaux, notamment de psychose hallucinatoire chronique (vous pouvez mentionner l'opposition de l'*US National Alliance for the Mentally Ill* (Alliance américaine pour les malades mentaux) à l'application de la peine de mort aux accusés présentant de tels troubles, et souligner qu'en mai 1999, toutes les voies de recours juridiques ayant été épuisées, le gouverneur de la Virginie, James S. Gilmore, a commué pour des raisons humanitaires la sentence capitale de Calvin Swann, atteint de psychose hallucinatoire chronique depuis l'âge de dix-neuf ans) ;

– déclarez-vous préoccupé par les doutes émis quant à la validité de la déclaration de culpabilité de Robert Coe ;

– demandez instamment que le Tennessee s'abstienne de prendre la mesure rétrograde que constituerait une reprise des exécutions, et que la sentence capitale de Robert Coe soit commuée en une peine plus humaine.

APPELS À :

Gouverneur du Tennessee :
The Honourable Don Sundquist

Office of the Governor
State Capitol, Nashville
TN 37243-0001, États-Unis

Tél : 1 615 741 2001

Télégrammes : Governor Sundquist, Nashville,
TN, États-Unis

Fax : 1 615 532 9711

Courriers électroniques : dsundquist@mail.state.tn.us

Formule d'appel : *Dear Governor,* / Monsieur le Gouverneur,

Président du Comité des grâces et des libérations conditionnelles du Tennessee :

Mr Charles Traughber
Chairperson, Tennessee Board of Paroles
404 James Robertson Parkway

Suite 1300, Nashville

TN 37243, États-Unis

Fax : 1 615 532 8581

Tél : 1 615 741 1673

Formule d'appel : *Dear Chairperson,* / Monsieur le Président,

COPIES aux représentants diplomatiques des États-Unis dans votre pays.

Vous pouvez également écrire de brèves lettres (pas plus de 200 mots) au rédacteur en chef du journal suivant :

Letters to the Editor, *The Tennessean*

1100 Broadway, Nashville

TN 37203, États-Unis

Fax : 1 615 726 8928

Courriers électroniques : letters@tennesseean.com

PRIÈRE D'INTERVENIR IMMÉDIATEMENT.

a version originale a été publiée par Amnesty International,

Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni. Seule la version anglaise fait foi.

La version française a été traduite et diffusée par les Éditions Francophones d'Amnesty International - EFAI -